

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Modification du 22 octobre 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, let. e et f

L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt:

- e. pour la période à partir du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008: d'au moins 2,75 %;
- f. pour la période à partir du 1^{er} janvier 2009: d'au moins 2 %.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

22 octobre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 831.441.1

